

BVGer E-7328/2016 vom 20. April 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7328_2016

FR: TAF E-7328/2016 du 20 avril 2017

IT: TAF E-7328/2016 del 20 aprile 2017

Regeste

Regroupement familial (asile)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

L'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure. Il est inexact lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1, 2007/37 consid. 2.3 et réf. cit.).

E. 3.1

Selon le premier alinéa de l'art. 51 LAsi, le conjoint d'un réfugié et ses enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose. Aux termes du quatrième alinéa de cette même disposition, si les ayants droit définis à l'al. 1 ont été séparés par la fuite et se trouvent à l'étranger, leur entrée en Suisse sera autorisée sur demande.

E. 3.2

L'octroi de l'asile familial à une personne résidant à l'étranger suppose donc que le parent vivant en Suisse ait été reconnu réfugié et qu'il ait été séparé, en raison de sa fuite, du membre de sa famille encore à l'étranger avec lequel il entend se réunir en Suisse. Cette condition de la séparation par la fuite implique qu'auparavant, le réfugié ait vécu en ménage commun avec la personne aspirant au regroupement familial. En effet, l'asile familial est destiné à la seule reconstitution en Suisse de groupes familiaux préexistants et non pas à la

création de nouvelles communautés familiales. Au demeurant, ce ménage commun doit avoir répondu à une nécessité économique impliquant un rapport de dépendance socio-économique, et non pas seulement à une simple commodité (cf. ATAF 2012/32 consid. 5.1 et 5.4 ; JICRA 2006 no 8, 2006 no 7 consid. 6 et 7, 2001 no 24, 2000 no 27, 2000 no 11). Depuis le 1er février 2014, avec l'abrogation de l'alinéa 2 de l'art. 51 LAsi, l'octroi d'une autorisation d'entrée en Suisse au titre de l'asile familial est limité aux membres du noyau familial stricto sensu séparés par la fuite du réfugié reconnu en Suisse (cf. ATAF 2015/29 consid. 4.2.3 [et consid. 3.2 non publié]). L'octroi d'une autorisation d'entrée en Suisse au titre de l'asile familial suppose encore qu'aucune circonstance particulière ne s'oppose à l'octroi de l'asile familial (cf. ATAF 2012/32 consid. 5.1).

E. 4.1

En l'espèce, le SEM a estimé qu'avant sa fuite d'Erythrée, le recourant ne formait pas avec B._____ un ménage commun impliquant un rapport de dépendance socio-économique, indépendamment de la question - laissée indécise - de savoir s'il avait établi le mariage. Il s'agit d'examiner si cette appréciation, contestée par le recourant, est fondée.

E. 4.2

Les arrêts mentionnés par le SEM dans la décision attaquée (état de faits, let. D) sont sans pertinence pour le présent cas d'espèce qui concerne la réunion de deux prétendus époux. En effet, l'affaire D-996/2015 concernait une demande d'autorisation d'entrée en Suisse au titre de l'asile familial déposée par un père reconnu réfugié en Suisse en faveur de sa fille mineure née d'un premier lit après sa fuite du pays. En outre, dans son arrêt E-3983/2012 du 27 mars 2013, le Tribunal a jugé que le couple concerné n'avait pas établi son mariage et que de ses dires il ne ressortait pas qu'il ait vécu en ménage commun ; il a estimé en tout état de cause que les rencontres épisodiques à l'occasion de permissions militaires ne suffisaient pas à démontrer, au-delà de l'existence d'une éventuelle communauté, un rapport de dépendance économique. Statuant sur une demande de révision de cet arrêt, le Tribunal a jugé, dans son arrêt E-4144/2014 du 26 septembre 2014, que son appréciation, selon laquelle le couple n'avait jamais vécu en ménage commun avant la fuite, demeurait valable même à considérer que celui-ci avait désormais établi son mariage, dès lors que l'unique volonté de créer une communauté économique ne suffisait pas à satisfaire la réalisation de cette condition objective à l'asile familial.

E. 4.3

Le cas d'espèce est dissemblable de ceux précités. Il ressort des déclarations du recourant qu'il s'est marié selon la religion le (...) 2004 avec B._____. Celle-ci, bien que mineure, avait dépassé l'âge de la majorité sexuelle fixé en Suisse à seize ans. Au moment de la fuite du recourant d'Erythrée, en (...) 2011, ce mariage avait duré sept ans. Il s'est agi d'un mariage certes arrangé, mais qui a débouché sur une union librement consentie relativement longue. L'union a été consommée, le recourant, qui s'était étonné de ce que son épouse ne tombait pas enceinte, s'étant découvert infertile lors d'une visite médicale. Un rapport de dépendance socio-économique existait au sein du couple, puisque la famille du recourant a reçu une dot et que la mariée a été prise en charge par son beau-père, chez lequel elle s'est installée. Le domicile civil du recourant était donc le même que celui de sa compagne, avec laquelle il vivait lorsqu'il obtenait des permissions, alors qu'il était stationné en tant que soldat à E._____, puis à F._____. Sur la base d'un faisceau d'indices concrets et convergents, il faut admettre que, dans toute la mesure du possible eu égard à la

subordination spécifiquement militaire, et en l'état de l'instruction, le recourant a effectivement vécu son mariage et formé une communauté de vie conjugale.

E. 4.4

Au vu de ce qui précède, l'appréciation du SEM, selon laquelle avant sa fuite d'Erythrée, le recourant ne formait pas avec B. _____ une communauté familiale impliquant un rapport de dépendance socio-économique - peu importe qu'il ait été marié avec elle ou pas - est, sur la base actuelle de l'état de fait, mal fondée, eu égard aux raisons majeures liées à l'accomplissement de ses obligations militaires l'ayant empêché, contre sa volonté, de cohabiter avec son épouse dans la durée et l'ayant amené à fuir le pays (cf. JICRA 1994 no 8). Ainsi, dans l'hypothèse où l'existence d'un mariage religieux valablement célébré en Erythrée (cf. art. 45 al. 1 de la loi fédérale sur le droit international privé [LDIP, RS 291]) devrait être rendue vraisemblable, il y aurait lieu d'admettre l'existence entre le recourant et son épouse d'une communauté conjugale impliquant un rapport de dépendance socio-économique, qui a été séparée par la fuite, au sens de l'art. 51 al. 4 LAsi. Par conséquent, le SEM n'était pas autorisé à laisser indécise la question de savoir si un mariage valablement célébré en Erythrée était établi.

E. 4.5

D'après les informations à disposition du Tribunal, le mariage religieux est valablement conclu en Erythrée (cf. European Asylum Support Office [EASO], EASO-Bericht über Herkunftsländerinformationen: Länderfokus Eritrea, mai 2015, par. 6.6 et 6.7 ; Dietrich Nelle, in: Bergmann/Ferid/Heinrich [éd.], Internationales Ehe- und Kindschaftsrecht mit Staatsangehörigkeitsrecht, Frankfurt am Main/Berlin, Eritrea, Stand 23.8.2004, p. 15 à 18 et 30 à 32). Il doit être introduit dans le registre des mariages auprès de l'administration locale kebabu du lieu de domicile (soit l'unité administrative la plus petite, autrefois appelée kebele). Les représentations érythréennes à l'étranger ne délivrent pas d'actes d'état civil. Cependant, elles offrent la possibilité aux personnes intéressées de passer par leur intermédiaire pour donner tous pouvoirs à une personne résidant en Erythrée afin que celle-ci puisse se procurer de tels actes auprès de l'autorité compétente à raison de leur ancien domicile. En revanche, selon d'autres sources, l'enregistrement du mariage religieux auprès de l'administration prévu en droit n'est pas possible en pratique en dehors de la commune d'Asmara, et n'est pas obligatoire, pas même dans cette commune (cf. British Embassy in Asmara, Letter dated 10 August 2010 about official documentation and freedom of movement within Eritrea, in : UK Home Office, Country of Origin Information [COI] Report - Eritrea, par. 27.01, 17 août 2011 et Refugee Documentation Centre, Country Marriage Pack, Eritrea, August 2013, p. 6 ; Landinfo, Eritrea: Forvaltningsstruktur og dokumenter, 29 avril 2013 ; Eritrea Ministry of Information, Public Registration Office And The Public: Mutual Cooperation For Efficient Services, 5 novembre 2010, en ligne sur : www.shabait.com/articles/q-a-a/3558-public-registration-office-and-the-public-mutual-cooperation-for-efficient-services- [consulté le 3.4.2017]).

E. 4.6

En l'occurrence, le recourant a produit, pour toute preuve de son mariage, la copie d'un certificat de mariage de l'Eglise orthodoxe érythréenne Tewahdo. Ce document, qui n'est pas un original, est dénué de valeur probante.

E. 4.7

Le SEM a omis d'inviter le recourant à se déterminer sur la question de savoir s'il pouvait se procurer par l'intermédiaire de ses parents ou de son épouse un certificat de mariage du bureau d'enregistrement public (« Public Registration Office ») ou, à défaut, un document original de l'Eglise orthodoxe érythréenne Tewahdo confirmant l'enregistrement de son mariage dans les registres paroissiaux et, dans l'affirmative, à le produire dans un délai raisonnable. Il n'a pas non plus cherché à obtenir des renseignements suffisants sur la manière dont l'épouse a pu satisfaire ses besoins existentiels alors que le recourant était déjà en Suisse, ni sur la nature et la fréquence de leurs contacts. Il n'a pas non plus vérifié si l'épouse a confirmé au recourant sa volonté de reconstituer avec lui une communauté conjugale en Suisse ni n'a demandé à celui-ci de fournir une attestation de son épouse confirmant cette volonté et faisant état de manière circonstanciée de son parcours de vie et ses conditions de vie depuis leur séparation. Le SEM devra donc pallier ces lacunes dans le cadre d'une instruction complémentaire du cas. Il pourra, le cas échéant, se renseigner, auprès de la représentation suisse concernée, qui serait chargée, en cas d'admission de la demande de regroupement au titre de l'asile familial, de la délivrance du visa d'entrée en Suisse à l'épouse (Ambassade de Suisse à Khartoum ou Consulat général de Suisse à Asmara) sur les possibilités de vérifier l'identité de l'épouse, la réalité du mariage religieux, l'inscription de celui-ci dans un registre des mariages de ladite Eglise et/ou d'un office de l'état civil de la commune d'Asmara, le maintien du lien marital nonobstant la durée de la séparation (en particulier la nature et la fréquence des contacts avec le recourant), et la volonté de l'épouse de reconstituer en Suisse une communauté conjugale avec le recourant.

E. 4.8

Cette instruction terminée, il appartiendra au SEM de se prononcer sur la preuve, au moins par la vraisemblance, de l'existence d'un mariage valablement conclu en Erythrée et, dans l'affirmative, d'une volonté commune des époux, attestée par des actes concluants, de maintenir, respectivement de reconstituer en Suisse leur communauté conjugale. Dans l'hypothèse où cette preuve serait rapportée et où l'existence d'un rapport socio-économique suffisant avant la fuite au sens du considérant 4.3 ne serait pas infirmée par l'instruction complémentaire, le SEM accordera à B._____ l'autorisation d'entrer en Suisse au titre de l'asile familial, à condition que ne soient pas apparus dans l'intervalle des faits constituant une circonstance particulière au sens de l'alinéa 1 in fine de l'art. 51 LAsi.

E. 4.9

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis pour établissement inexact de l'état de fait pertinent (cf. art. 106 let. b LAsi) et la cause être renvoyée au SEM pour instruction complémentaire et nouvelle décision, au sens des considérants.

E. 5

Il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 6

Lorsque l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 141 V 281 consid. 11.1 ; 137 V 210 consid. 7.1; 133 V 450 consid. 13; 132 V 215 consid. 6.1; Marcel Maillard, commentaire ad art. 63 PA, in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [éd.], 2ème éd., 2016, no 14, p. 1314). Partant, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA). La demande d'assistance judiciaire partielle devient donc sans objet. Il y a

lieu d'allouer des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ils sont fixés ex aequo et bono à 500 francs, sur la base du dossier (cf. art. 14 FITAF). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.